Entre,

L’association MASE Côte d’Ivoire créée aux termes de l’Assemblée générale Constitutive en date du 05 juin 2014 conformément à la loi N°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux Associations en Côte d’Ivoire, enregistrée sous le N°1276/PA du 17 juillet 2014 par le Ministère d’Etat, Ministère de l’Intérieur et de la Sécurité, dont le siège social est situé au sein de la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR) sise à Abidjan Vridi boulevard de Petit Bassam, 01 BP 1269 Abidjan 01, Téléphone : 00 225 27 21 23 70 70, Site web : [www.masecotedivoire.ci](http://www.masecotedivoire.ci), représentée par Monsieur **Jean-Luc GOUZIEN** son Président du Conseil d’Administration, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ;

Ci-après désignée indifféremment « **MASE-Côte d’Ivoire** » ou « l**’Association** ».

D’une part,

Et,

La Société **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**, dont son siège est à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par son Directeur Général Monsieur **XXXXXXXXXXXXXXX**, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Ci-après désignée « Entreprise Utilisatrice ou EU »

D’autre part ;

Désignées ensemble « les Parties »

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

L’analyse statistique des accidents du travail au sein des Entreprises Utilisatrices (EU), a relevé que 50% desdits accidents sont dus au manque de politique Sécurité Santé Environnement (SSE) au sein des Entreprises Intervenantes (EI).

Les Entreprises Utilisatrices, donneurs d’ordre, conviennent de renforcer la performance Sécurité Santé Environnement des Entreprises Intervenantes sur leur site, à travers la création d’une Association dénommée MASE-Côte d’Ivoire.

Ce renforcement se fera autour de partage d’expériences, des bonnes pratiques contenues dans le Référentiel commun MASE France Chimie version 2014.

Les membres de MASE-Côte d’Ivoire, composés des Entreprises Utilisatrices, des Entreprises Intervenantes et toutes les structures intéressées par les actions de l’Association décident, à travers cette Association, de promouvoir la culture Sécurité par l’implémentation d’un Système de Management de la Sécurité, de la Santé et de l’Environnement (SSE) et de son évaluation (certification) dans les Entreprises Intervenantes (EI) en vue d’un progrès significatif dans ce domaine.

L’Entreprise adhérente déclarant partager les objectifs visés par l’Association, a librement consenti d’y adhérer.

De leur engagement réciproque libre et éclairé, les Parties ont convenu de la signature de la présente Convention.

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** ***Valeur de l’exposé préalable***

L’exposé préalable a la même valeur juridique que les dispositions de la présente convention avec lesquelles il fait corps.

***Article 2 : Objet de la convention***

La présente Convention a pour objet, de définir et organiser le cadre de partenariat entre MASE Côte d’Ivoire et les Entreprises Utilisatrices, Membres actifs de l’Association afin d’aider les Entreprises Intervenantes également Membres actifs à implémenter un Système de Management Sécurité-Santé- Environnement au sein de leur Entreprise respective, conformément aux exigences du Référentiel MASE France Chimie version 2014.

**Elle affirme la volonté des Parties de développer des approches coopératives communes aux Entreprises adhérentes.**

Il définit aussi les obligations et responsabilités respectives des deux Parties.

***Article 3 : Engagement des parties***

**3.1- MASE Côte d’Ivoire**

MASE-Côte d’Ivoire s’engage à :

* faire respecter les règles de MASE Côte d’Ivoire, ses Statuts, son Règlement Intérieur et le règle de MASE France et International;
* communiquer toutes les informations concernant la bonne marche de l’Association aux EU ;
* communiquer l’état de fonctionnement de l’Association (Organisation, état financier, Entreprises Intervenantes certifiés,…) ;
* partager ses expériences et celles des autres associations sœurs (MASE Méditerranée GIPHISE, MASE Sénégal, MASE France et International,….) ;
* promouvoir la démarche au sein de chaque Entreprise Intervenante ;
* former les membres de l’Association au référentiel MASE France Chimie et à d’autres modules ;
* collecter et analyser les indicateurs SSE des membres de l’Association en vue d’un suivi semestriel ;
* organiser des campagnes de sensibilisation et d’information SSE au profit des membres de l’Association.

**3.2- Entreprise Utilisatrice (EU)**

S’engage à :

* s’acquitter de son droit d’adhésion à l’Association à la signature de la présente convention, de sa cotisation annuelle payable au premier trimestre de l’année (au plus tard le 31 mars) de l’année en cours et de sa cotisation exceptionnelle, à la demande du Conseil d’Administration de l’Association ;
* respecter les règles de MASE Côte d’Ivoire, les Statuts et Règlement Intérieur de l’Association et les règles de MASE France et International ;
* **reconnaitre que le Système MASE France Chimie version 2014 répond, par son pragmatisme, son adaptabilité et ses résultats concrets sur le terrain, à ses objectifs, à ses besoins en matière de Sécurité, de Santé et d’Environnement ;**
* **reconnaitre la légalité des certificats délivrés par MASE Côte d’Ivoire aux Entreprises Intervenantes à la fin du processus de certification ;**
* communiquer semestriellement ses indicateurs SSE à MASECôte d’Ivoire ;
* participer aux formations et rencontres organisées par MASE-Côte d’Ivoire ;
* participer aux Assemblées Générales (AG) de l’Association ;
* encourager les Entreprises intervenantes sur son site à adhérer à MASE Côte d’Ivoire ;
* prendre des dispositions pratiques internes à l’effet d’amener les Entreprises Intervenantes à être certifiées MASE dans les délais exigés par le référentiel.

***Article 4 : Droit d’Adhésion et Cotisations annuelles***

***4-1- Droit d’Adhésion***

Le droit d’adhésion est fixé à Deux millions (2 000 000) FCFA, payable une seule fois, à la signature de la présente convention.

***4.2-Cotisation annuelle***

La cotisation annuelle est fixée à Six cent mille (600 000) FCFA, payable au premier trimestre au plus tard (31 mars) de l’année en cours.

***Article 5: Confidentialité***

La présente convention est et restera strictement confidentielle entre les Parties, lesquelles ne pourront s’en prévaloir que dans la stricte limite des mesures qu’elles pourraient être amenées à prendre à l’effet du respect des droits qu’elle leur confère respectivement.

***Article 6 : Force majeure***

L’une ou l’autre Partie peut se prévaloir du cas de force majeure dans le contexte d’une inexécution totale ou partielle de la présente convention, sans que cela n’implique sa violation.

Aux termes de la présente convention, constitue un cas de force majeure tout événement extérieur à la Partie qui s'en prévaut, imprévisible, irrésistible et rendant impossible l'exécution de l’obligation concernée.

Sous réserve que l’ensemble de ces conditions soient remplies, la force majeur, comprend entre autres, les événements tels que et sans que cette liste ne soit exhaustive :

* dissolution de l’Association ;
* dissolution, fusion, rachat de l’Entreprise Utilisatrice ;
* cessation de payement ;
* liquidation judiciaire;
* faillite ;
* mouvements sociaux et/ou insurrectionnels ;
* fait de guerre ;
* catastrophe naturelle ou pandémie ;
* Etc.

Ne constituent pas un cas de force majeure au sens de la présente convention :

* Insuffisance des procédures internes d’une des Parties (insuffisances de fonds, défaut de paiement, ...).

La Partie empêchée sera exemptée de l’exécution de ses obligations, dans la limite de cet empêchement. Elle devra tout mettre en œuvre pour réparer rapidement la cause de la non-exécution et reprendre l’exécution de ses obligations le plus rapidement possible au fur et à mesure de la disparition de l’empêchement.

La suspension provoque également une dispense de l’exécution des obligations qui constituent la cause directe des obligations suspendues de l’autre Partie, créancière de l’obligation inexécutée, sauf si cette exécution participe à la réparation de l’empêchement.

Chaque Partie supporte l’ensemble de ses propres frais et dépenses résultant de la survenance d’un événement de force majeure.

***Article 8 : Modification de la convention***

Toute modification de la Convention ne peut s'effectuer que d'accord Parties, par avenant écrit et signé par le représentant légal de chacune d'elles ou toute personne dûment habilitée à cet effet.

Le fait, pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses de la Convention ne vaut, en aucun cas, renonciation implicite par elle à l’un des droits qui y sont exprimés.

***Article 9 : Extinction***

**9.1-Rétractation à titre gratuit**

Il est expressément convenu que les Parties disposent de la faculté de rétractation, sans contrepartie financière, qu’elles pourront exercer à tout moment sous réserve de l’observation d’un préavis de trois (03) mois notifié à l'autre Partie.

**9.2-Résiliation**

La Convention pourra être résiliée à tout moment, de plein droit :

(i) en cas d’inexécution, mauvaise (totale ou partielle) ou retard dans l’exécution ("Exécution Fautive") par l’une des Parties de l’une quelconque de ses obligations contractuelles, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par voie extrajudiciaire à la Partie défaillante, et demeurée sans effet,

(ii) en cas de dissolution anticipée, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de l’une des Parties si le syndic renonce à la poursuite de l’exécution du Contrat.

Toutefois, le délai de quinze (15) jours peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l’Exécution Fautive, notamment en cas d’atteinte à la sécurité des biens (lorsque l’Exécution Fautive ne peut être réparée), des personnes et de l’environnement. Dans cette hypothèse, le délai sera indiqué dans la mise en demeure.

Dans l’hypothèse d’une dénonciation avant terme de la convention par l'une des parties, un préavis de trois (03) mois sera donné à l'autre

En cas de manquements aux obligations de la convention, de survenance d'un motif grave et légitime et d'insuffisance professionnelle notoire, l'une ou l'autre partie est en droit de mettre fin à la présente convention sans préavis, par courrier, notifié par tous moyens faisant preuve de sa réception.

***Article 10 : Prise d’effet et durée de la convention***

**10.1-** La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux Parties.

**10.2-** Elle est conclue pour une durée de trois (03) ans, à compter de sa date d’entrée en vigueur ;

**10.3**- A l’expiration de la durée conventionnelle de trois (03) ans, sauf dénonciation expresse donnée par l’une ou l’autre des Parties un (01) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours, la présente convention sera reconduite tacitement pour la même durée.

***Article 11 : Règlement des litiges***

Les Parties conviennent de soumettre tout litige survenant entre elles à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de l’extinction de la Convention et de ses suites à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai d’un (01) mois à compter de la demande de règlement amiable adressée par la Partie la plus diligente, tous litiges découlant de la Convention et de ses suites seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de première Instance d’Abidjan Plateau.

***Article 12 : Notifications***

Toute notification dans le cadre du Contrat, sauf stipulation exprès contraire, sera faite par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui l’adresse et sera remise par un axillaire de justice ou notification par tout moyen permettant d’établir sa réception effective par le destinataire aux adresses aux adresses suivantes ou à toute autre adresse que les Parties se seront notifiées ultérieurement.

***Article 13 : Election du domicile***

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la notification de tous actes, chacune des Parties fait élection de domicile à son siège social. Toute correspondance échangée par les deux parties en rapport avec le présent contrat devra être envoyée aux adresses suivantes :

**Pour MASE Côte d’Ivoire**

**Jean-Luc GOUZIEN**

Président du Conseil d’Administration

01 BP 1269 Abidjan 01

Téléphone : 00 225 27 21 23 70 70

Site web : [www.masecotedivoire.ci](http://www.masecotedivoire.ci)

**Pour l’Entreprise Utilisatrice**

**XXXXXXXXXXXXX**

**Directeur Général**

**BP**

**Mail :**

Fait à Abidjan le …………………………. en trois (03) exemplaires

|  |  |
| --- | --- |
| SIGNATURE ET CACHET MASE CÔTE D’IVOIRE | SIGNATURE ET CACHET ENTREPRISE UTILISATRICE XXXXXXXXXXXXXXXXXXX |
|  |  |

**NOTA** : (1) Apposer le cachet commercial de la structure.

(2) Parapher chaque page et signer la dernière page.

**(3) Faire précéder de la signature « lu et approuvé »**